

SOCIÉTÉ DU BATELAGE DE LA TSIRIBIHINA,
puis
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MARITIMES DE MADAGASCAR

Filiale de la [Société des textiles et tabacs de Madagascar](#)
de la [Compagnie havraise péninsulaire](#),
de la Clan Line
et des [Messageries Maritimes](#)

Société du batelage de la Tsiribihina
(*La Journée industrielle*, 13 juillet 1928)

Les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1927. Bénéfice net : 1.914 fr. affecté à l'amortissement du compte « Frais de premier établissement ».

(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 22 septembre 1928)

La Société du batelage de la Tsiribihina devant recevoir en novembre prochain un remorqueur de 100 C.H. destiné à Tuléar désire entrer le plus tôt possible en relation avec un créole patron au bornage possédant son certificat d'aptitude à commander des bâtiments à vapeur ; elle voudrait également embaucher un mécanicien pour ce remorqueur.

Salaires avantageux.

Étude de M^e D. SERBOS, avocat-défenseur, Tananarive

Société d'Entreprises Maritimes de Madagascar
Société anonyme au capital de 3. 000. 000 de francs dont le siège est à Belo-sur-Tsiribihina.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 14 décembre 1929, p. 1246)

Aux termes d'une délibération en date du 13 février 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du Batelage de la Tsiribihina, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège est à Belo-sur-Tsiribihina, a décidé que le capital social étant alors de un million cinq cent mille francs et divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées, serait augmenté d'une somme de 1.5000.000 francs et, par suite porté à trois millions de francs, par la création et l'émission de 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune émises au pair, toutes à souscrire et payables en numéraire comme suit : un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois sur les appels ultérieurs du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

La souscription de ces nouvelles actions étant réservée, conformément à l'article 8 des statuts par préférence aux anciens actionnaires, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

Ces 3.000 actions nouvelles portant jouissance courante et étant entièrement assimilées aux 3.000 actions anciennes à partir du 1^{er} janvier 1928, toutefois, le premier dividende de 8 % prévu par l'article 42 des statuts n'étant dû que dans la proportion des sommes versées et à compter des dates des versements.

Comme conséquence de la résolution qui précède, décidé sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus prévue de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Félix Martino, notaire à Majunga le 21 juin 1928, le mandataire du conseil d'administration de ladite société a déclaré :

Que les 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises au pair, payables en numéraire représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs décidé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 février 1928 sus-énoncée, ont été souscrites par quinze personnes ou société.

Et qu'il .été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart et pour actions égales au montant des actions par lui souscrites, ce qui forme une somme totale de 420.375 francs.

À l'appui de cette déclaration, le comparant ès qualité a présenté une pièce certifiée conforme par M. Velard, président du conseil d'administration, contenant les noms, qualités, domiciles, raisons sociales et sièges des personnes ou sociétés qui ont souscrit, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

III

Suivant délibération en date du 30 juillet 1928, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de ladite société a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Martino, notaire à Majunga le 21 juin 1928 et relative aux 3.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant 1.500.000 francs, montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 1928 et constaté que, en conséquence, le capital est définitivement porté à 3.000.000 de francs ;

2° Comme conséquence de la résolution qui précède constaté que les modifications apportées aux articles 7 et 8 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 1928 ci-dessus rappelées sont définitives ;

3° Décidé que désormais, la société prendra la dénomination de « Société d'Entreprises Maritimes de Madagascar » ;

.....

Nouvelles financières
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 19 septembre 1931)

Entreprises Maritimes de Madagascar : L'assemblée extraordinaire du 3 août a ramené le capital social de 3.000.000 fr. à 1.200.000 fr. (Capital).

L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS SUR LA COTE SUD-OUEST DE MADAGASCAR
(*La Presse coloniale illustrée*, 1^{er} mai 1930)

La cote Sud-Ouest, bien que considérée comme une des régions les plus riches de la Grande Île, ne pouvait être que très difficilement exploitée par suite du manque de moyens de transports. C'est pour permettre de drainer les produits jusqu'aux ports et de les embarquer à bords des cargos que la Société d'Entreprises Maritimes de Madagascar a été créée en 1926.

En collaboration avec la Cie Havraise Péninsulaire, la Clan Line et les Messageries Maritimes, cette société a pu, dès ses débuts, monter un important batelage à Morondava. Elles y possède un matériel flottant de premier ordre, des bureaux, des magasins et un atelier de réparations pourvu d'un outillage très perfectionné.

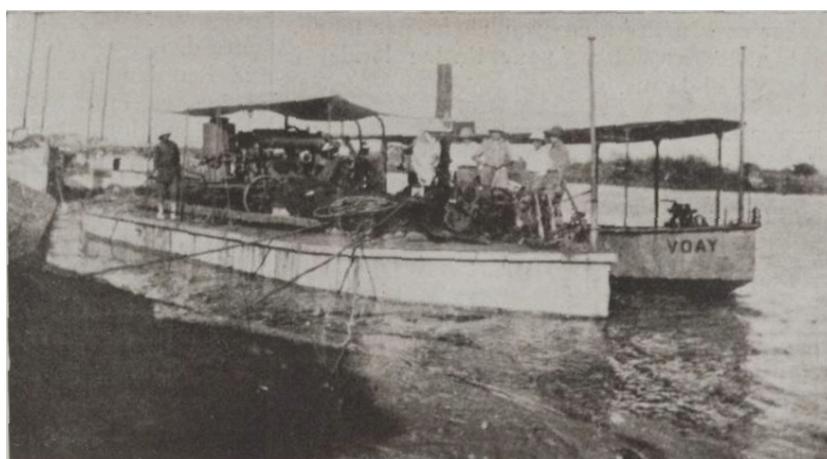
Outre le cabotage de la cote, cette entreprise a organisé un service fluvial sur la Tsiribihina et c'est en grande partie à ce batelage que la Régie doit d'avoir pu développer la plus belle région de culture du tabac de la colonie.

Tuléar sera sous peu doté d'un batelage en rapport avec sa capacité de production.

Ainsi, grâce à la Société d'Entreprises Maritimes de Madagascar, les chargeurs et les compagnies de navigation ne seront plus à la merci des goélettes, source de retard et de pillage dans les manipulations, et la côte Sud-Ouest ne manquera pas de prendre rapidement toute l'importance à laquelle ses ressources lui donnent pleinement droit.



Remorqueur et chaland de mer



Remorqueur et chaland de rivière
de la Société d'entreprises maritimes de Madagascar

AEC 1937/598 — Société d'entreprises maritimes de Madagascar,

Siège social : BELO-SUR-TSIRIBIHINA (Madagascar).

Bureaux en France : 26, rue Brunel, PARIS (17^e).

Tél. : Étoile 26-94. — © : Cogef Lugagne.

Capital. — Société anon., fondée en mai 1927, 1.200.000 de fr. en 6.000 actions de 200 fr. libérées dont 1.470 d'apport. — Parts bénéficiaires : 3.000.

Objet. — Opérations d'embarquement et de débarquement des navires, navigation de rade, côtière et fluviale à Madagascar (Agence à Morondava et à Belo-sur-Tsiribihina).

Conseil. — MM. Émile Velard, présid. et admin. délégué, Jean Curmer, André Laville, Société des textiles et tabacs de Madagascar.

AEC 1951/692 — Société d'entreprises maritimes de Madagascar,

Siège social : MORONDAVA (Madagascar).

Bureaux en France, 26, rue Brunel, PARIS (17^e).

Capital. — Société anon., fondée en mai 1927. Capital actuel 2.400.000 fr. C. F. A. en 12.000 act. de 200 fr. libérées dont 1.470 d'apport. — Parts bénéficiaires : 3.000.

Dividende en fr. C. F.A. : 1048, act. 59 ; p. 43.

Objet. — Opérations d'embarquement et de débarquement des navires, navigation de rade, côtière et fluviale à Madagascar (Agence à Morondava et à Belo-sur-Tsiribihina).

Conseil. — MM. Émile Velard, présid. et direct. gén. ; Jean Curmer [ing. ECP], Société des textiles et tabacs de Madagascar, Nlle C^{ie} Havraise péninsulaire.

ANNONCES LÉGALES.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES MARITIMES DE MADAGASCAR.

Société anonyme au capital de 2.400.000 francs)

Siège social : Morondava (Madagascar).

CONVOCATIONS D'ACTIONNAIRES.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 27 avril 1954, p. 926)

1^o Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires de la Société d'entreprises maritimes de Madagascar sont convoqués en assemblée ordinaire, 9, rue Beaujon à Paris, le mercredi 5 mai 1954, à 15 heures, aux fins de statuer sur l'ordre du jour suivant

1^o Rapport du conseil administration sur les comptes de l'exercice 1953 ;

2^o Rapport des commissaire aux comptes ;

3^o Approbation des comptes de l'exercice 1953. Répartition du bénéfice;

4^o Quitus à la gestion des administrateurs en fonction au 31 décembre 1953;

5^o Démission d'un administrateur. Élection de nouveaux administrateurs ;

6^o Approbation de l'autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^o Assemblée générale extraordinaire,

MM. les actionnaires de la Société d'Entreprises Maritimes de Madagascar sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire, 9, rue Beaujon à Paris, 8^e, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

Augmentation du capital porté de 2.400.000 à 6.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de réserves, la valeur nominale de chaque action étant portée de 200 à 500 francs C.F.A. ;

Modification consécutive de l'article 7 des statuts.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans un établissement agréé cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration
